

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 60 (1972)

Heft: 9

Artikel: Eglise et politique : [1ère partie]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273166>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A. - Genève
Retour : 19, av. Louis-Aubert, 1206 Genève

Octobre 1972 - N° 9

NOBLESSE DES MAINS SALES

De tous côtés et dans de nombreux pays on signale les dangers que représente l'abandon des professions manuelles. Des groupements et des commissions de spécialistes (Les Rencontres Suisses et la commission internationale sur le développement de l'éducation de l'UNESCO, notamment) se sont penchés sur ce problème qui menace l'économie de certains pays occidentaux, dont le nôtre.

Mais nous qui sommes souvent en but à la malice des choses, nous n'avons pas besoin de gros rapports pour nous rendre compte que quelque chose cloche. Quand une machine à laver est en panne et qu'il faut attendre une ou deux semaines celui qui lui rendra son indépendance et la nôtre, quand un toit fuit et qu'il n'y a personne pour la réparation, quand le baquet sous la gouttière, quand le robinet se transforme en instrument de torture chinois et débite jour après jour, jour et nuit, son lancinant petit ploc, nous n'avons pas besoin de dessin pour comprendre : il y a grave pénurie d'artisans. On les trouve.

Les femmes se sont longtemps contentées d'être vendeuses, lingères, repasseuses, infirmières, nounous. Elle ont à bon droit réclamé de pouvoir faire des études, enseigner, opérer, commander un navire, être chef d'Etat. Si on leur refuse encore le droit de dire la messe, c'est à peu près tout. Elles sont devenues, à tous les niveaux, des congés payés avec tous les avantages que cela comporte : salaire fixe, congé-maternité, vacances, retraite.

Après avoir réclamé et obtenu le droit à des postes supérieurs et à des responsabilités importantes, que ne prennent-elles d'assaut les métiers dédaignés ? Un large éventail de possibilités de travail est ouvert devant elles et non des moindres. Avec leur habileté manuelle, l'ingéniosité dont elles peuvent faire preuve, l'esprit d'organisation qu'on leur connaît, elles pourraient vite devenir des chefs d'entreprise, conquérir une indépendance enviable etc. Or, la noblesse de l'artisan, c'est d'être son maître et, en ces temps de pénurie, de transformer en or tout ce que touchent ses mains.

Quelques jeunes commencent à s'apercevoir des énormes possibilités qui leur sont offertes dans les métiers manuels, mais elles sont encore rarissimes : la Romande a une maçonnie, la Suisse une ou deux mécaniciennes. Seulement, il faut passer par-dessus les préjugés routiniers, mettre la main à la truelle, à la tenaille, enfiler une xalopette avec bonne humeur, apprendre à siffler en travaillant. La plupart préféreront continuer à taper toute la journée sur une machine à écrire avec de beaux doigts aux ongles impeccables.

Mais les courageuses, les indépendantes, les caractères peuvent devenir des reines.

H. Nicod-Robert.

Bibliothèque Publique
et Universitaire de
1205 Genève

Femmes suisses

LE MOUVEMENT FÉMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDÉ EN 1912 PAR ÉMILIE GOURD

Eglise et politique

« La prédication du Règne de Dieu, nul n'en doute aujourd'hui, est subversive, au sens que les politiques donnent à ce mot »

Georges CRESPIXY

« Imaginez une soirée un peu morne, écrivait un journaliste, des gens qui s'ennuient poliment entre eux, une conversation languissante, et alors lancez ingénument sur le tapis le nom d'un film : « L'année dernière à Marienbad » ; aussitôt la relation verbale s'anime, s'enflera, on défendra passionnément que ce film est génial ou au contraire qu'il représente la plus grande imposture de tous les temps du cinéma, bref, vous pourriez en toute tranquillité considérer que la soirée est sauvée. »

Une opposition fondée ?

On pourrait en dire autant du sujet qui nous occupe aujourd'hui ; prenez un certain nombre de membres de nos Eglises, plus ou moins engagés, plus ou moins réfléchis, écoutez-les commenter une prédication dominicale : ils ont retenu, dans les grandes lignes des préceptes pour guider leur morale individuelle et s'ac-

cordent à en louer l'excellence ; mais que le prédicateur vienne à passer de l'individuel au social et s'aventure dangereusement dans ces régions beaucoup moins rassurantes, quelle que soit la réflexion, sa pointe, sa visée, le mécontentement se lit sur les visages et s'entend dans les propos.

Vous croyez que j'exagère ? oh que non...

Un exemple en fournit la preuve : les déclarations pacifistes et les appels émouvants à la concorde universelle lancés de différents points du globe par d'éminentes personnalités religieuses ne rencontrent que louange chez les croyants et non-croyants... mais, que le Conseil Oecuménique des Eglises suisses officiellement le Mouvement anti-apartheid du Sud de l'Afrique, les protestations se font véhémentes (par contre, l'approbation se manifeste dans des milieux divers, jusque là méfiants à l'égard des Eglises qu'ils jugeaient trop compromises avec les puissances de ce monde).

La politique est une affaire d'hommes, une affaire humaine et, partant, on ne peut s'en mêler sans se salir les mains ; suivent les digressions sur le caractère de péché de la nature humaine, et la constatation que le chrétien s'attachera plutôt aux « choses d'en haut » pour ne pas risquer d'être contaminé par la souillure de ce monde.

La politique divise ; peut-on concevoir des chrétiens dressés les uns en face des autres dans différents partis ?

Mais plus encore que ces arguments conscients et précis opposés à une action politique de l'Eglise, on rencontre une espèce de sourd malaise dont les causes, demeurées inconscientes, provoquent les réactions passionnelles de résistance évoquées plus haut ; tout se passe comme

si l'on avait à faire à un tabou : la politique, défense de toucher. Défense même d'entrer en matière. J'ai connu ainsi un pasteur qui a reçu d'un paroissien une lettre de blâme pour avoir... prié pour les autorités ; et par un enchaînement de pensées dont la logique échappe à tout autre qu'à l'auteur de cette lettre, il en déduisait que le « coupable » appartenait à un parti d'extrême-gauche ; cette anecdote illustre parfaitement l'affolement d'une réflexion insuffisamment structurée.

Admettre la divergence

Les motifs de l'opposition à une action politique de l'Eglise étant esquissée, il faut maintenant tenter une analyse critique de la situation qui certes n'est pas très aisée.

La première difficulté tient à la notion même d'Eglise ; pour employer le terme exact il est clair que l'ecclésiologie réformée (je parle de ce que je connais le mieux) laisse à chacun de ses ministres (qui ne sont pas des prêtres) la liberté et la responsabilité

(Suite en page 5)

Le nouveau droit de l'adoption

Le 30 juin 1972, les Chambres fédérales ont adopté le nouveau droit de l'adoption. Après expiration du délai d'opposition, le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales qui aura lieu probablement dans le courant de l'année prochaine. Les adoptions prononcées en vertu du droit actuel peuvent, sur demande, être soumises aux nouvelles dispositions dans les cinq ans dès l'entrée en vigueur de ces dispositions. En l'absence d'une telle demande, elles demeureront soumises à l'ancien droit. L'idée fondamentale de la nouvelle loi est l'assimilation complète de l'enfant adopté à l'enfant légitime.

CONDITIONS DE L'ADOPTION

Les futurs parents adoptifs doivent avoir fourni des soins à l'enfant et pourvu à son éducation pendant au moins deux ans.

L'adoption est permise aux personnes qui ont des descendants légitimes, sauf si l'adopté est majeur ; ce dernier cas forme exception.

Des époux ne peuvent adopter que conjointement. Trois dérogations à cette règle sont prévues : le conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue ou la séparation de corps a été prononcée depuis plus de trois ans.

Les parents adoptants doivent être mariés depuis cinq ans ou être âgés de trente-cinq ans révolus.

Une personne seule peut adopter si elle a trente-cinq ans.

L'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. S'il est capable de discernement, son consentement est nécessaire. Lorsqu'il est sous tutelle, l'autorité tutélaire de surveillance devra consentir à l'adoption.

Le consentement du père et de la mère de l'enfant est requis ; il est valable, même s'il ne nomme pas les futurs parents adoptifs. Il ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant et peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception.

Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps, sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable, ou encore lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant. Le consentement du père qui se contente de prestations pécuniaires, sans reconnaître l'enfant, n'est donc pas nécessaire.

EFFETS DE L'ADOPTION

L'enfant adopté acquiert le statut juridique d'un enfant légitime, le nom et le droit de cité de ses parents adoptifs. L'adopté majeur n'acquiert

pas ce droit de cité. Les droits successoraux sont réciproques, y compris la réserve héréditaire. Les liens de parenté, de même que les droits successoraux et la dette alimentaire, s'étendent également à la parenté des parents adoptifs.

Les liens de filiations antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant. Les droits successoraux et la dette alimentaire entre l'enfant d'une part et ses parents naturels et leur parenté d'autre part s'éteignent.

L'adoption ne peut plus être révoquée, mais elle peut être attaquée en justice dans un certain délai, lorsque le consentement des parents naturels fait défaut, sans motif légal, ou lorsqu'elle est entachée d'autres vices d'un caractère grave.

...

Les cantons désignent l'autorité cantonale compétente en matière d'adoption. Cette dernière ne peut prononcer.

Le nouveau droit de l'adoption prend en considération les intérêts de l'enfant, de ses parents adoptifs et de ses parents naturels. La loi reconnaît que la vie avait démontré depuis longtemps, c'est-à-dire que les liens entre parents et enfants adoptifs, cimentés par une affection réciproque peuvent être tout aussi forts que les liens du sang.

Elisabeth Blunschy-Steiner.

Sommaire

- Page 2: Ne gaspillez plus - Le budget temps-ménage
- Page 3: Etudiants et étudiantes en statistique
- Page 4: La Suisse et l'Europe - Service civil : Achtung
- Page 5: Revision de la LAMA : position de l'Association pour les droits de la femme
- Page 6: Assistante d'Ingénieur et d'électro-technicien d'informatique - Les livres

Cette figure calligraphique « en miroir » se lit en arabe (écriture coufique) dans les deux sens selon un axe de symétrie central. Elle exprime la profession de foi musulmane

E 1436